



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 26 septembre 2023
(OR. en)**

13366/23

**INF 215
API 159**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 523 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION sur l'application en 2022 du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 523 final.

p.j.: COM(2023) 523 final



Bruxelles, le 13.9.2023
COM(2023) 523 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

sur l'application en 2022 du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Table des matières

1.	Introduction	2
2.	Mise à disposition des informations et des documents au moyen de registres et de sites internet	3
3.	Analyse des demandes d'accès aux documents	4
3.1.	Nombre de demandes (voir les tableaux 3 et 4 de l'annexe)	4
3.2.	Proportion de demandes par service de la Commission européenne (voir le tableau 5 de l'annexe).....	5
4.	Application des exceptions au droit d'accès	7
4.1.	Types d'accès accordés (tableaux 8 et 9 de l'annexe)	7
4.2.	Exceptions au droit d'accès invoquées (tableau 10 de l'annexe).....	8
5.	Plaintes auprès de la Médiatrice européenne	9
6.	Nouvelle jurisprudence sur l'accès aux documents	9
6.1.	La Cour de justice	9
6.1.1.	Éclaircissements portant sur certaines règles de procédure	9
6.2.	Le Tribunal.....	10
6.2.1.	Éclaircissements portant sur certaines règles de fond.....	11
6.3.	Nouvelles affaires introduites contre la Commission en 2022.....	11

1. INTRODUCTION

Le présent rapport annuel est élaboré conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001¹ relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [ci-après le «règlement (CE) n° 1049/2001»]. Il couvre la mise en œuvre par la Commission européenne, en 2022, du règlement (CE) n° 1049/2001 et repose sur des données statistiques, qui sont résumées dans l'annexe². Il renvoie également aux conclusions de la Médiatrice européenne relatives à l'application du règlement (CE) n° 1049/2001 par la Commission européenne et aux arrêts rendus par les juridictions de l'Union.

La transparence, l'intégrité et la responsabilité sont les prérequis essentiels d'une démocratie fondée sur l'état de droit. Il s'agit de principes essentiels pour promouvoir la bonne gouvernance et renforcer la confiance dans le processus d'élaboration des politiques, renforçant ainsi la légitimité et la crédibilité des institutions publiques. La sauvegarde de l'effectivité du droit d'accès des citoyens aux documents détenus par les institutions est un pilier de l'engagement pris par la Commission européenne en faveur de la transparence³.

L'année 2022 a débuté dans un climat d'espoir pour la reprise après la pandémie, soutenue par l'instrument de relance NextGenerationEU. Toutefois, depuis le 24 février 2022, l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine a eu une incidence sur le nombre et la nature des demandes spécifiques présentées au titre du règlement (CE) n° 1049/2001.

Les statistiques reflètent le nombre de demandes reçues et les réponses fournies en 2022⁴. Elles fournissent des données plus précises que les années précédentes, à la suite de corrections d'encodage régulières effectuées a posteriori⁵. Les données relatives aux cas dans lesquels les documents demandés ont été divulgués en totalité ou en partie, détaillées au chapitre 4, confirment l'engagement de la Commission européenne en faveur du droit d'accès aux documents dans le cadre de sa politique globale de transparence.

¹Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

²Sauf indication contraire, les statistiques présentées dans le présent rapport sont fondées sur les données extraites des applications informatiques de la Commission européenne au 31 décembre 2022, telles que mises à jour à la suite de corrections d'encodage ultérieures. Les pourcentages indiqués dans la partie narrative du rapport sont arrondis à la décimale la plus proche.

³https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/new-push-european-democracy_fr

⁴Les statistiques ne reflètent pas le nombre de documents demandés ou (partiellement) divulgués, qui étaient beaucoup plus nombreux, étant donné que les demandes individuelles peuvent porter sur plusieurs documents, voire sur des dossiers entiers concernant un sujet ou une procédure spécifique.

⁵C'est la raison pour laquelle les chiffres fournis dans le présent rapport et dans les rapports précédents peuvent varier légèrement.

Au sein de la Commission européenne, le traitement des demandes d'accès initial aux documents est géré de manière décentralisée par les différentes directions générales et les différents services de la Commission.

L'unité du secrétariat général chargée de la *transparence, de la gestion documentaire et de l'accès aux documents* traite les demandes confirmatives, de manière à garantir un examen administratif indépendant des réponses apportées lors de la phase initiale.

Elle gérait également GestDem, l'ancien système informatique interne commun à toute la Commission pour le traitement des demandes initiales et confirmatives d'accès aux documents. Parallèlement, la Commission européenne a terminé de mettre au point en 2022 son système actuel de traitement de ces demandes d'accès au moyen d'un portail électronique en ligne, à savoir EASE («Electronic Access to European Commission Documents» – Accès électronique aux documents de la Commission européenne). La Commission a lancé EASE en septembre 2022. Le système se compose de deux parties:

- (1). un nouveau portail en ligne permettant aux citoyens, entre autres fonctionnalités, d'en savoir davantage sur l'accès aux documents, de soumettre des demandes initiales et confirmatives, de recevoir des orientations, de suivre les dossiers en cours et passés, de gérer leurs données à caractère personnel, de communiquer avec la Commission, de recevoir une réponse par voie électronique, de rechercher des documents divulgués à d'autres demandeurs⁶, et
- (2). un nouveau système de gestion des dossiers permettant au personnel de la Commission d'enregistrer, d'attribuer et de traiter les demandes d'accès aux documents.

Le nouveau système, qui a désormais remplacé l'ancien système GestDem, apporte des gains d'efficacité et contribue à rendre l'ensemble du processus de présentation et de traitement des demandes d'accès aux documents de la Commission plus automatisé, plus clair et plus transparent, tant pour les citoyens que pour la Commission.

Les services de la Commission sont épaulés par le service des archives historiques (HAS) en cas de demandes d'accès à des documents relatifs aux archives des anciens commissaires et de leurs cabinets. En 2022, le HAS a apporté son concours dans 145 dossiers⁷, principalement au secrétariat général (43) et aux directions générales de la concurrence (21), de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture (20), de la justice et des consommateurs (19), des ressources humaines et de la sécurité (19) et du commerce (17).

⁶ <https://ec.europa.eu/transparency/documents-request/home>

⁷Ce nombre s'élevait à 175 en 2021.

2. MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS AU MOYEN DE REGISTRES ET DE SITES INTERNET

La Commission européenne publie de manière proactive une grande variété de documents juridiques, stratégiques, administratifs et autres sur différents sites web et dans différents registres⁸. Bon nombre de ces documents sont disponibles dans le registre des documents de la Commission, dans le registre des actes délégués et des actes d'exécution et dans d'autres registres institutionnels gérés par le secrétariat général, tandis que d'autres sont disponibles sur les sites web gérés par les directions générales ou sur EUR-Lex.

En 2022, 12 196 nouveaux documents relevant des catégories C, COM, JOIN, OJ, P, PV, SEC ou SWD⁹ ont été ajoutés au registre des documents de la Commission (voir le tableau 1 de l'annexe).

En 2022, le nombre de visiteurs du site web «Accès aux documents» sur *Europa*¹⁰ s'est élevé à 13 966. Le nombre de pages consultées a atteint 32 685 (voir le tableau 2 de l'annexe)

3. ANALYSE DES DEMANDES D'ACCES AUX DOCUMENTS

3.1. Nombre de demandes¹¹ (voir les tableaux 3 et 4 de l'annexe)

Comme le montre le graphique ci-dessous, le nombre de demandes initiales s'est élevé à 7 410 en 2022. La Commission européenne a apporté 7 503 réponses en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 et 8 649 réponses au total¹².

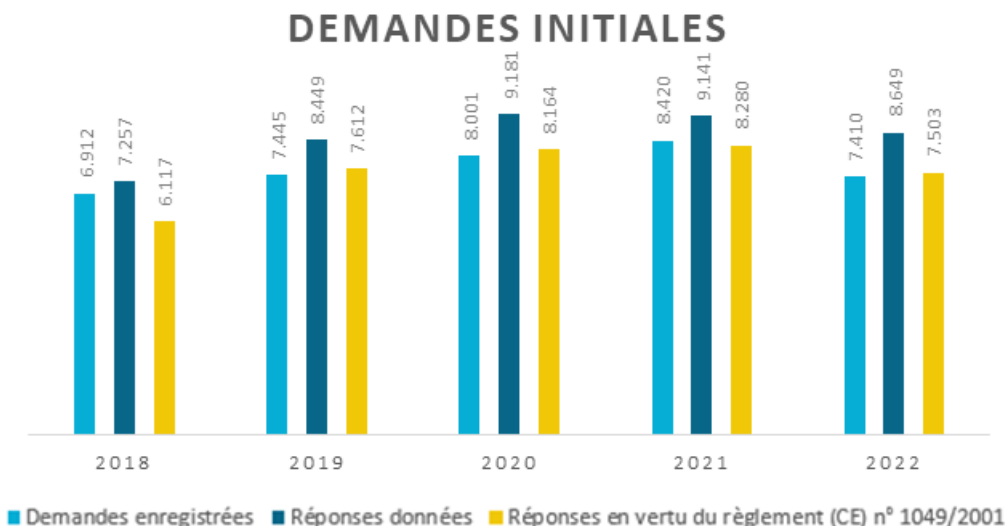
⁸La liste des sources est disponible, par exemple, à l'adresse https://commission.europa.eu/about-european-commission/service-standards-and-principles/transparency/access-documents/how-access-commission-documents_fr.

⁹ À savoir, C: actes autonomes de la Commission; COM: propositions législatives de la Commission et autres documents communiqués aux autres institutions et leurs documents préparatoires; JOIN: actes conjoints de la Commission et du haut représentant; OJ: ordres du jour des réunions de la Commission; P: décisions du président de la Commission; PV: procès-verbaux des réunions de la Commission; SEC documents de la Commission qui n'entrent dans aucune des autres séries; SWD: documents de travail des services de la Commission.

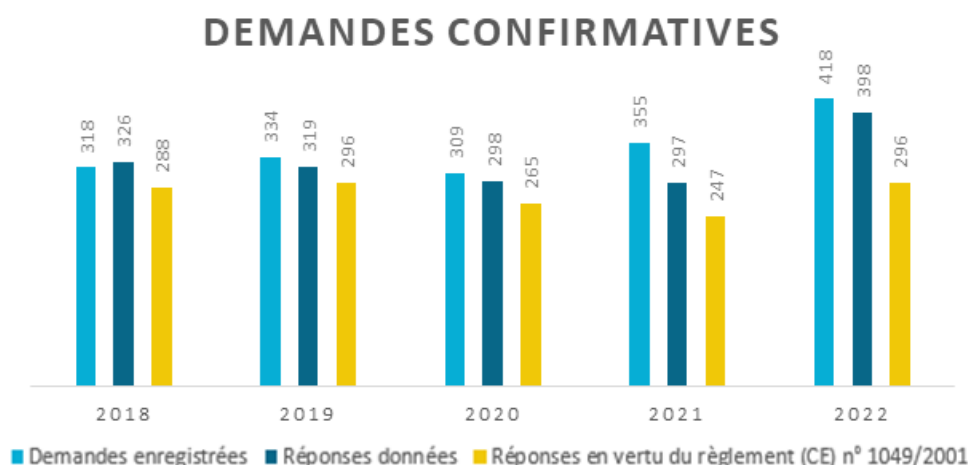
¹⁰ Accès aux documents: https://commission.europa.eu/about-european-commission/service-standards-and-principles/transparency/access-documents_fr.

¹¹D'autres statistiques sur le profil social et professionnel et l'origine géographique des demandeurs sont fournies dans les tableaux 6 et 7 de l'annexe.

¹²Le nombre de réponses inclut tous les types de suivi réalisé par la Commission européenne, allant des réponses apportées conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 (y compris en l'absence de documents détenus) aux réponses fournies en vertu de cadres juridiques différents (en raison du contenu de la demande ou du statut du demandeur, etc.), voire aux clôtures consécutives à l'incapacité des demandeurs à fournir les précisions requises ou à remplir les exigences de la procédure.



En ce qui concerne les demandes confirmatives exigeant un examen, par la Commission, de réponses initiales ayant refusé totalement ou partiellement l'accès, leur nombre s'est élevé à 418 en 2022, soit une hausse frappante de près de 17,8 % par rapport à 2021. La Commission a donné 296 réponses en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 et 398 réponses au total¹¹.



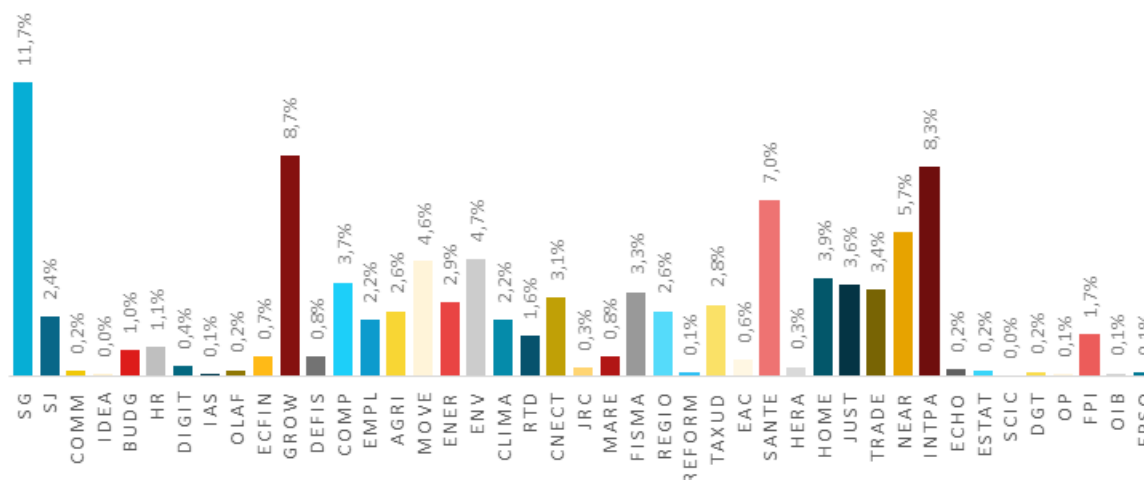
3.2. Proportion de demandes par service de la Commission européenne (voir le tableau 5 de l'annexe)¹³

En 2022, c'est le secrétariat général qui a reçu la plus grande part des demandes initiales (11,7 %). Il était suivi par la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (8,7 %), la direction générale des partenariats internationaux

¹³Les données relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) indiquées ci-dessous concernent exclusivement les demandes d'accès aux documents ayant trait aux activités administratives de ce dernier, qui sont enregistrées dans GestDem ou EASE. Les demandes d'accès aux documents concernant ses activités d'enquête, en raison de la sensibilité particulière de ces dernières, font l'objet d'une procédure spécifique conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4 des modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001. Il convient en outre de souligner que, depuis la création du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), seuls les documents du service des instruments de politique étrangère sont détenus par la Commission européenne.

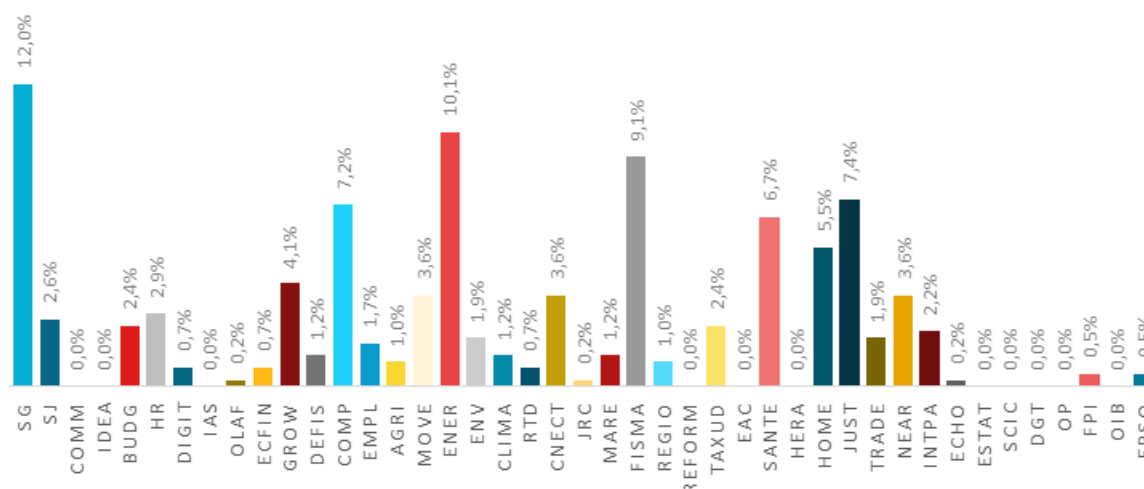
(8,3 %), la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (7 %) et la direction générale du voisinage européen et des négociations d'élargissement (5,7 %). Les autres services de la Commission européenne ont représenté chacun moins de 5 % de l'ensemble des demandes initiales.

DEMANDES INITIALES 2022



En 2022, la proportion la plus élevée de demandes confirmatives a été introduite pour des dossiers traités au stade initial par le secrétariat général (12,0 %). Viennent ensuite la direction générale de l'énergie (10,1 %), la direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (9,1 %), la direction générale de la justice et des consommateurs (7,4 %), la direction générale de la concurrence (7,2 %), la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (6,7 %) et la direction générale de la migration et des affaires intérieures (5,5 %). Les autres services de la Commission européenne ont représenté chacun moins de 5 % de l'ensemble des demandes confirmatives.

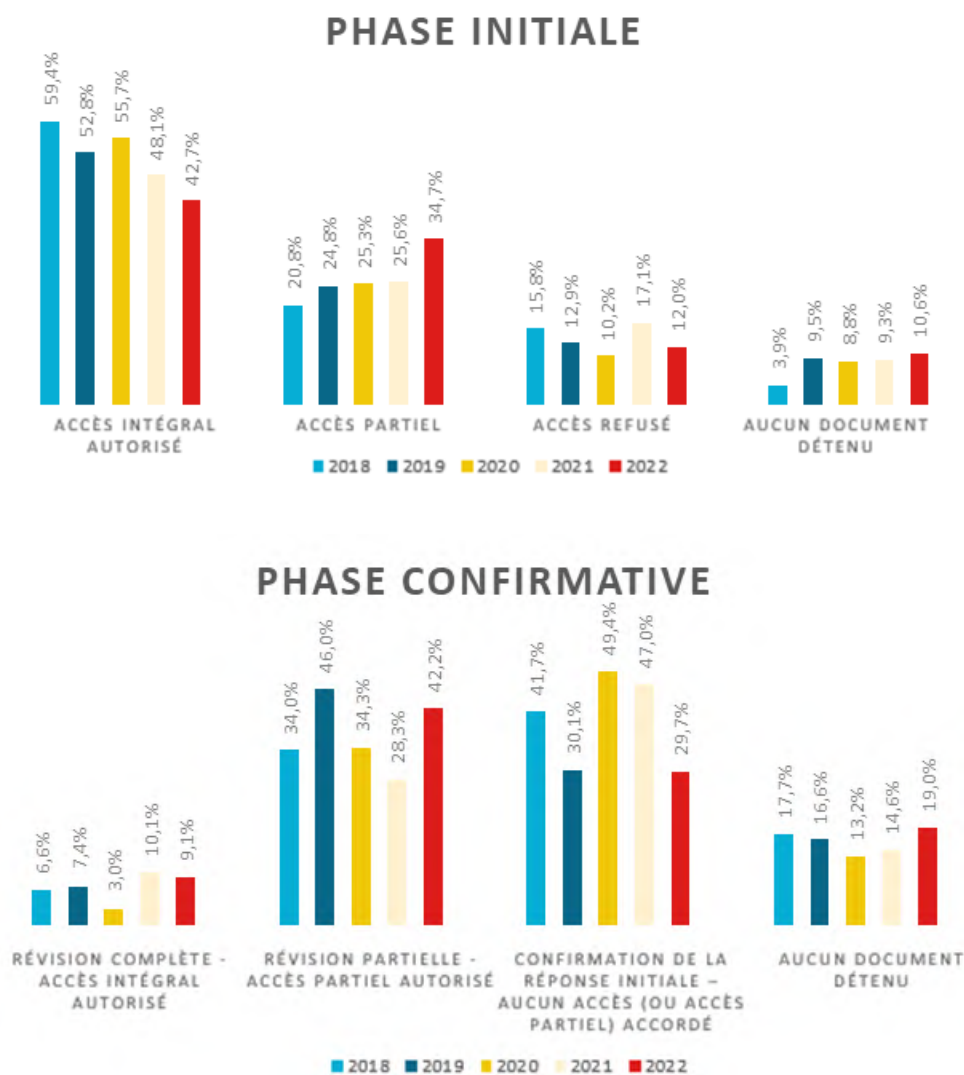
DEMANDES CONFIRMATIVES 2022



4. APPLICATION DES EXCEPTIONS AU DROIT D'ACCES¹⁴

Le droit d'accès prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 est soumis à plusieurs exceptions spécifiques, énoncées à l'article 4 du règlement. Tout refus, qu'il soit partiel ou total, doit être justifié en vertu d'au moins une de ces exceptions.

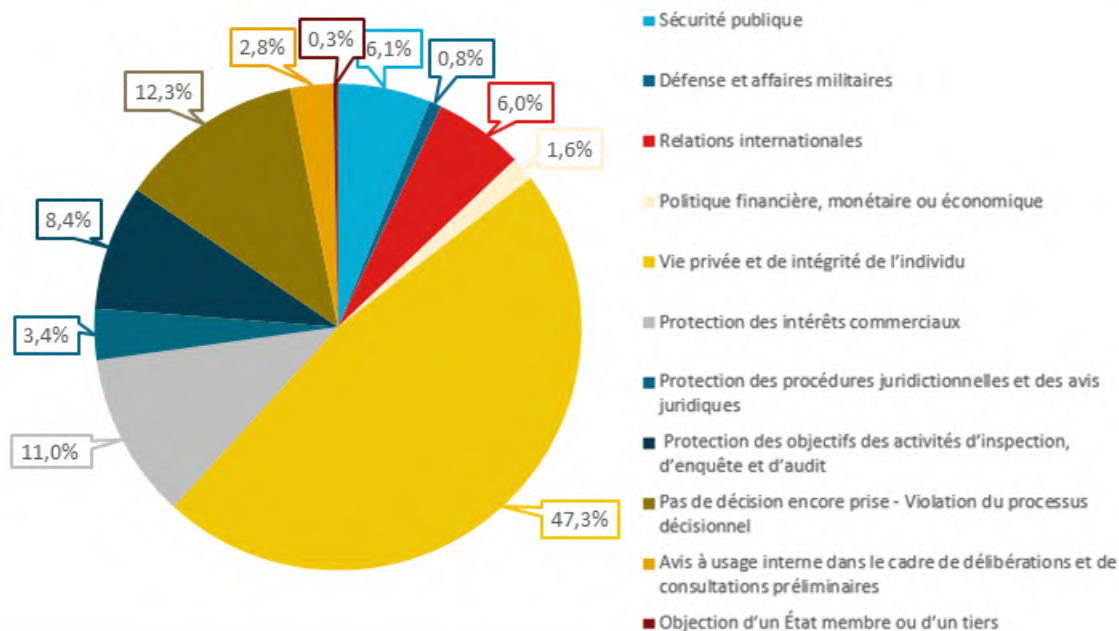
4.1. Types d'accès accordés (tableaux 8 et 9 de l'annexe)



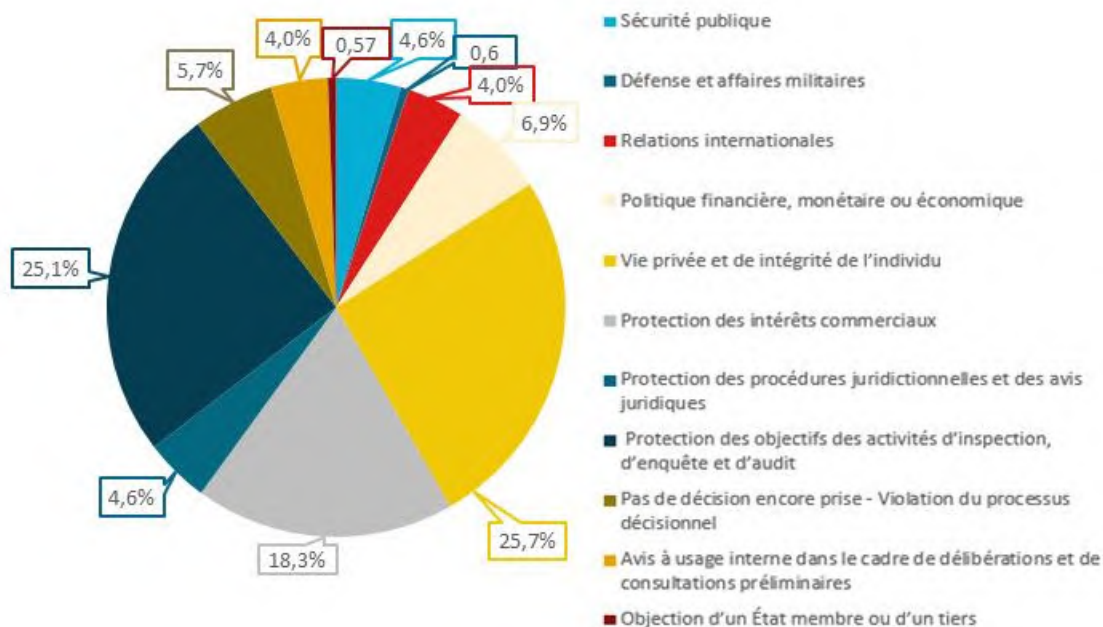
¹⁴Les données de 2022 figurant au chapitre 4 ne couvrent que les réponses données jusqu'au 23 septembre 2022, date à laquelle les données de l'application interne d'accès aux documents désactivée, GestDem, ont été transférées vers la nouvelle application EASE. Les données encodées dans EASE seront prises en considération dans les prochains rapports annuels.

4.2. Exceptions au droit d'accès invoquées¹⁵ (tableau 10 de l'annexe)

PHASE INITIALE 2022



PHASE CONFIRMATIVE 2022



¹⁵Sur la base de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 La catégorie «Objection d'un État membre ou d'un tiers» n'est plus utilisée car elle ne constitue pas une exception au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. Elle apparaît tout de même encore, car les données brutes disponibles ne permettaient pas, dans tous les cas, une ventilation en fonction des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.

5. PLAINTES AUPRES DE LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE

En 2022, la Médiateur européenne a ouvert 56 nouvelles enquêtes dans le cadre desquelles l'accès aux documents constituait la partie principale ou subsidiaire de la plainte, contre 41 en 2021, et elle a clôturé 44 plaintes, contre 32 en 2021¹⁶.

Dans ce contexte, en 2022, la Médiateur européenne a conclu à une mauvaise administration dans deux affaires sur les 44 clôturées¹⁷. Les 42 autres affaires ont été clôturées sans aucune remarque ni suggestion d'amélioration.

6. NOUVELLE JURISPRUDENCE SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS

6.1. La Cour de justice

En 2022, la Cour de justice a rendu deux ordonnances¹⁸ et un arrêt¹⁹ sur pourvoi concernant le droit d'accès du public aux documents en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 dans des affaires où la Commission était partie à la procédure.

Dans une affaire, à la suite de la décision de la requérante de se désister de l'instance, la Cour a ordonné la radiation de l'affaire du registre de la Cour²⁰.

Dans une affaire, elle a rejeté le pourvoi comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé²¹.

Dans une affaire, elle a annulé l'ordonnance du Tribunal en ce que, par cette ordonnance, le Tribunal a rejeté le recours comme étant irrecevable; elle a renvoyé l'affaire devant le Tribunal et a rejeté le pourvoi pour le surplus²².

6.1.1. *Éclaircissements portant sur certaines règles de procédure*

La Cour de justice a réaffirmé que le demandeur n'est pas tenu de faire explicitement référence au règlement (CE) n° 1049/2001 pour que la demande d'accès aux documents soit

¹⁶Les statistiques concernent les affaires traitées par la Médiateur européenne pour tous les services de la Commission européenne, à l'exception de l'Office européen de lutte antifraude.

¹⁷Dans l'affaire 1316/2021, le plaignant demandait l'accès à des SMS et d'autres documents relatifs à des discussions échangées entre la présidente de la Commission et le PDG d'une entreprise pharmaceutique au sujet de l'achat de vaccins contre la COVID-19. La Commission a estimé que les SMS ne satisfaisaient pas à ses critères internes d'enregistrement des documents en raison du caractère éphémère de leur contenu. La Médiateur a estimé que le fait que la Commission n'ait pas identifié ni évalué ces messages constituait un cas de mauvaise administration. Dans l'affaire 211/2022, le plaignant a demandé à la Commission européenne d'avoir accès, entre autres, à des courriels de ses représentants établis en Grèce concernant la situation migratoire dans deux zones d'attente. La Commission a confirmé que les courriels demandés par le plaignant n'existaient plus, étant donné qu'ils avaient été supprimés conformément à la politique de conservation applicable et qu'ils ne remplissaient pas les critères d'enregistrement des documents. La Médiateur a estimé que le fait que la Commission n'ait pas identifié ni évalué ces courriels qui existaient encore au moment de la demande d'accès constituait un cas de mauvaise administration.

¹⁸Ordonnances du 1^{er} février 2022 dans l'affaire *ViaSat, Inc./Commission européenne*, C-235/20 P, EU:C:2022:94 et du 19 mai 2022 dans l'affaire *TUIfly GmbH/Commission européenne*, C-764/21 P, EU:C:2022:407.

¹⁹Arrêt du 13 janvier 2022 dans l'affaire *Liviu Dragnea/Commission européenne*, C-351/20 P, EU:C:2022:8.

²⁰Ordonnance rendue dans l'affaire *ViaSat, Inc./Commission européenne*, C-235/20 P, *op.cit.*

²¹Ordonnance rendue dans l'affaire *TUIfly GmbH/Commission européenne*, C-764/21 P, *op. cit.*

²²Arrêt rendu dans l'affaire *Liviu Dragnea/Commission européenne*, C-351/20, *op. cit.*

traitée au titre de ce règlement, même lorsque les documents demandés concernent des enquêtes régies par une autre législation spécifique à laquelle le demandeur a pu faire référence²³.

6.2. Le Tribunal

En 2022, le Tribunal a rendu 26 arrêts ou ordonnances concernant le droit d'accès du public aux documents en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001²⁴ dans des affaires dans lesquelles la Commission était partie, contre 11 en 2021.

Le recours en annulation a été rejeté dans sept affaires²⁵. Dans cinq affaires, le Tribunal a prononcé un non-lieu à statuer²⁶. Dans six affaires, il a rejeté le recours comme étant irrecevable²⁷ ou manifestement irrecevable²⁸. Dans une affaire, il a prononcé un non-lieu à statuer et a rejeté le recours pour le surplus²⁹. Dans deux affaires, il a prononcé un non-lieu à statuer et a rejeté le recours comme étant irrecevable³⁰ ou manifestement irrecevable³¹.

²³ Arrêt rendu dans l'affaire *Liviu Dragnea/Commission européenne*, C-351/20 P, *op. cit.*, points 71 à 75.

²⁴ Ordonnances du 2 juin 2022 dans l'affaire *Bertalan Tóth/Commission européenne*, T-17/22, du 17 août 2022 dans l'affaire *Edward William Batchelor/Commission européenne*, T-85/18, du 8 novembre 2022 dans l'affaire *Hahn Rechtsanwälte PartG mbB/Commission européenne*, T-87/22, du 8 juin 2022 dans l'affaire *Hongrie/Commission européenne*, T-104/22 R, du 25 mars 2022 dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-151/21, EU:T:2022:208, du 6 avril 2022 dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-154/21, EU:T:2022:231, du 12 octobre 2022 dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-165/22, du 18 mars 2022 dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-232/21, du 5 octobre 2022 dans l'affaire *Andrea Homoki/Commission européenne*, T-517/19, INTP, du 13 mai 2022 dans l'affaire *Patrick Swords/Commission européenne*, T-586/21, EU:T:2022:294, du 22 novembre 2022 dans l'affaire *Validity Foundation/Commission européenne*, T-640/20, du 12 mai 2022 dans l'affaire *ClientEarth AISBL/Commission européenne*, T-661/21, EU:T:2022:286, du 1^{er} mars 2022 dans l'affaire *Smart Kid S.A./Commission européenne*, T-712/21, du 14 septembre 2022 dans l'affaire *Liviu Dragnea/Commission européenne*, T-738/18, RENV, du 6 juillet 2022, *ClientEarth AISBL/Commission européenne*, T-792/21, et arrêts du 19 octobre 2022 dans l'affaire «*Sistem ecologica*» production, trade and services d.o.o. *Srbac/Commission européenne*, T-81/21, EU:T:2022:641, du 2 mars 2022 dans l'affaire *Huhtamaki Säril/Commission européenne*, T-134/20, EU:T:2022:100, du 28 septembre 2022 dans l'affaire *Agrofert, a.s./Parlement européen*, T-174/21, EU:T:2022:586, du 5 octobre 2022 dans l'affaire *Ondřej Múka/Commission européenne*, T-214/21, EU:T:2022:607, du 5 octobre 2022 dans l'affaire *Giorgio Basaglia/Commission européenne*, T-257/21, EU:T:2022:608, du 14 septembre 2022 dans l'affaire *Pollinis France/Commission européenne*, affaires jointes T-371/20 et T-554/20, EU:T:2022:556, du 7 septembre 2022 dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-448/21, EU:T:2022:525, du 6 avril 2022 dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-506/21, EU:T:2022:225, du 12 octobre 2022 dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-524/21, EU:T:2022:632, du 1^{er} juin 2022, *Algebris (UK) and Anchorage Capital Group/Commission européenne*, T-570/17, EU:T:2022:314, et du 7 septembre 2022 dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-651/21, EU:T:2022:526.

²⁵ Arrêts rendus dans les affaires «*Sistem ecologica*» production, trade and services d.o.o. *Srbac/Commission européenne*, T-81/21, *op. cit.*, *Ondřej Múka/Commission européenne*, T-214/21, *op. cit.*, *Giorgio Basaglia/Commission européenne*, T-257/21, *op. cit.*, *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-448/21, *op. cit.*; *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-506/21, *op. cit.*, *Algebris (UK) and Anchorage Capital Group/Commission européenne*, T-570/17, *op. cit.* et *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-651/21, *op. cit.*

²⁶ À savoir les ordonnances rendues dans les affaires *Bertalan Tóth/Commission européenne*, T-17/22, *op. cit.*, *Patrick Swords/Commission européenne*, T-586/21, *op. cit.*, *ClientEarth AISBL/Commission européenne*, T-661/21, *op. cit.*, *Liviu Dragnea/Commission européenne*, T-738/18 RENV, *op. cit.*, et *ClientEarth AISBL/Commission européenne*, T-792/21, *op. cit.*

²⁷ À savoir les ordonnances rendues dans les affaires *Edward William Batchelor/Commission européenne*, T-85/18, *op. cit.*, *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-165/22, *op. cit.*, et *Andrea Homoki/Commission européenne*, T-517/19 INTP, *op. cit.*

²⁸ À savoir les ordonnances rendues dans les affaires *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-151/21, *op. cit.*, *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-154/21, *op. cit.*, et *Smart Kid S.A./Commission européenne*, T-712/21, *op. cit.*

²⁹ Arrêt rendu dans l'affaire *Agrofert, a.s./Parlement européen*, T-174/21, *op. cit.*

³⁰ Ordonnance rendue dans l'affaire *Validity Foundation/Commission européenne*, T-640/20, *op. cit.*

³¹ Ordonnance rendue dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-232/21, *op. cit.*

Dans une affaire, il a ordonné l'annulation de la décision³². Dans une affaire, il a prononcé un non-lieu à statuer partiel et a ordonné l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle refusait l'accès aux documents concernés et a rejeté le recours pour le surplus³³. Dans une affaire, il a ordonné l'annulation de la décision contestée et a rejeté le recours pour le surplus³⁴.

Dans une affaire, à la suite de la décision de la requérante de se désister de l'instance, il a ordonné la radiation de l'affaire du registre du Tribunal³⁵.

Dans une affaire, le Tribunal a suspendu la décision de la Commission européenne concernant une demande confirmative d'accès du public à des documents émanant des autorités hongroises, étant donné que cette décision accorde l'accès à des documents émanant de ces autorités³⁶.

Dans le cadre de ce corpus de jurisprudence développé en 2022, le Tribunal a eu l'occasion d'apporter des éclaircissements sur des sujets allant de questions de fond à des aspects davantage procéduraux découlant de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001.

6.2.1. *Éclaircissements portant sur certaines règles de fond*

En 2022, les éclaircissements sur le fond apportés par le Tribunal portaient essentiellement sur l'application des exceptions afférentes à la protection des intérêts commerciaux³⁷, des procédures juridictionnelles³⁸, des avis juridiques³⁹ et du processus décisionnel de l'institution⁴⁰. Le Tribunal a par ailleurs apporté de plus amples éclaircissements sur la notion d'intérêt public supérieur⁴¹ et la présomption générale de confidentialité⁴².

6.3. Nouvelles affaires introduites contre la Commission en 2022

En 2022, onze affaires impliquant la Commission ont été portées devant les juridictions de l'Union, contre 27 en 2021.

³² Arrêt rendu dans l'affaire *Pollinis France/Commission européenne*, affaires jointes T-371/20 et T-554/20, *op. cit.*

³³ Arrêt rendu dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-524/21, *op. cit.*

³⁴ Arrêt rendu dans l'affaire *Huhtamaki Sàrl/Commission européenne*, T-134/20, *op. cit.*

³⁵ Ordonnance rendue dans l'affaire *Hahn Rechtsanwälte PartG mbB/Commission européenne*, T-87/22, *op. cit.*

³⁶ Ordonnance rendue dans l'affaire *Hongrie/Commission européenne*, T-104/22R, *op. cit.*

³⁷ Arrêt rendu dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-651/21, *op. cit.*, point 108.

³⁸ Arrêt rendu dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-524/21, *op. cit.*, points 45, 46, 47, 49, 60.

³⁹ Arrêt rendu dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-651/21, *op. cit.*, points 64 et 65.

⁴⁰ Arrêts rendus dans les affaires *Pollinis France/Commission européenne*, affaires jointes T-371/20 et T-554/20, *op. cit.*, points 97, 111 à 113, 116 et 117, 125 à 127, 131, 134 à 136; *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-448/21, *op. cit.*, point 77, et *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-651/21, *op. cit.*, point 87.

⁴¹ Arrêt rendu dans l'affaire *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-651/21, *op. cit.*, points 42, 66 et 90.

⁴² Arrêts rendus dans les affaires *Huhtamaki Sàrl/Commission européenne*, T-134/20, *op. cit.*, points 59 et 60, 71 à 73, 75 et 78; *Agrofert, a.s./Parlement européen*, T-174/21, *op. cit.*, points 92 à 94; *Ondřej Múkal/Commission européenne*, T-214/21, *op. cit.*, point 55; *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-651/21, *op. cit.*, point 105.

Neuf d'entre elles concernaient des recours introduits devant le Tribunal⁴³, dont trois étaient déjà clôturés en 2022 par les ordonnances susmentionnées⁴⁴.

Parallèlement, deux pourvois ont été introduits devant la Cour de justice contre des arrêts rendus par le Tribunal, dans des affaires où la Commission européenne était partie à la procédure⁴⁵, dont une était déjà clôturée en 2022 par l'ordonnance susmentionnée⁴⁶.

⁴³Affaires *Bertalan Tóth/Commission européenne*, T-17/22, *op. cit.*, *Asesores Comunitarios, SL/Commission européenne*, T-77/22, *Hahn Rechtsanwälte PartG mbB/Commission européenne*, T-87/22, *op.cit.*, *Hongrie/Commission européenne*, T-104/22, *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-165/22, *op. cit.*, et *TotalEnergies Marketing Nederland NV/Commission européenne*, T-332/22, *Herbert Smith Freehills LLP/Commission européenne*, T-570/22, *Veneziana Energia Risorse Idriche Territorio Ambiente Servizi SpA/Commission européenne*, T-602/22, et *Paola Primicerj/Commission européenne*, T-612/22.

⁴⁴ *Bertalan Tóth/Commission européenne*, T-17/22, *op. cit.*, *Hahn Rechtsanwälte PartG mbB/Commission européenne*, T-87/22, *op.cit.*, et *Hans-Wilhelm Saure/Commission européenne*, T-165/22, *op. cit.*

⁴⁵ Affaires *Pollinis France/Commission européenne*, C-726/22 P, et *TUIfly GmbH/Commission européenne*, C-764/21 P, *op.cit.*

⁴⁶Ordonnance rendue dans l'affaire *TUIfly GmbH/Commission européenne*, C-764/21 P, *op.cit.*